

**LOI CONSTITUTIONNELLE NUMERO 2
DU 28 NOVEMBRE 1958
FIXANT PROVISoireMENT A BRAZZAVILLE
LE SIEGE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
ET DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Législative du Congo

A DELIBERE ET ADOPTE,

Le Premier Ministre de la République du Congo promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le siège de l'Assemblée Législative et du Gouvernement Provisoire de la République du Congo est fixé provisoirement à Brazzaville.

ART. 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

* Source : *Journal Officiel de la République Congo du 3 décembre 1958, P. 7*